

Contrat D'abonnement Service ADSL VIA FSI



Débit : Jusqu'à 4 Mbps Jusqu'à 8 Mbps Jusqu'à 12 Mbps Jusqu'à 20 Mbps

Entre les soussignés,

La Société Nationale des Télécommunications, Société Anonyme au capital de 1.400 millions de dinars, inscrite au registre de commerce sous le numéro B6461995 ayant le matricule fiscale N°425665XAM000 sise aux Jardins du Lac Lotissement 1.4.4 Les Berges du Lac, au nom de son représentant légal.

Ci-après dénommée <<TUNISIE TELECOM>>

D'une part

Le client,

Nom et Prénom ou Raison Sociale :
Numéro de la ligne Téléphonique objet du service ADSL:
Titulaire du document d'identité N°..... Nature :
Date et lieu d'établissement :
Adresse ou Siège social :
Matricule fiscale (pour les Raisons Sociales) : en Qualité de:.....
Représenté par (nom et prénom) : en Qualité de:.....

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles TUNISIE TELECOM met à la disposition du client titulaire d'une ligne téléphonique fixe, un accès ADSL pour utilisation exclusive de l'Internet.

Article 2 : Définitions

On entend par :

- ADSL : ligne d'abonné numérique (Asymétric Digital Subscriber Line), technologie qui permet de transmettre des signaux numériques haut débit sur le réseau téléphonique existant. Elle permet d'avoir un haut débit en direction de l'abonné et une voie de retour de plus faible débit vers le réseau.
- Zone de couverture : région ou zone au sein de laquelle TUNISIE TELECOM fournit le service ADSL.

Article 3 : Description des services fournis

Le service ADSL de TUNISIE TELECOM est un service d'accès à des services IP utilisant l'ADSL suite à la migration d'une ligne téléphonique fixe vers une ligne ADSL tout en gardant le téléphone.

Article 4 : Conditions d'utilisation du service

Pour pouvoir bénéficier du service ADSL, le client doit être :

- Abonné au réseau de la téléphonie fixe et totalement en règle de ses charges vis à vis de TUNISIE TELECOM.
- Abonné au service Internet via le réseau ADSL à travers un fournisseur de service Internet.
- Dans la zone de couverture de l'ADSL.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois, renouvelable

automatiquement sauf demande de résiliation du client. Il entre en vigueur dès sa signature.

Article 6: Engagement de TUNISIE TELECOM

TUNISIE TELECOM s'engage à :

- Assurer la continuité et la qualité du service sauf cas de force majeure.
- Garantir la confidentialité des informations relatives au client conformément à la législation en vigueur.
- Envoyer périodiquement la facture au client

Article 7: Engagements du client

Le client s'engage à:

- Garantir l'exactitude des données communiquées au FSI.
- S'acquitter des factures dans les délais impartis.
- Ne pas fournir à des tiers à titre payant ou gratuit des services de télécommunications de quelque nature que ce soit via les installations objet de ce contrat sans l'autorisation préalable et explicite de TUNISIE TELECOM. Toute contravention sera régie par l'article 82 de la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications.
- Respecter le droit de TUNISIE TELECOM d'exercer par ses agents assermentés, à tout moment et par tout moyen dont ils disposent, le contrôle sur le respect des dispositions du présent contrat.
- Assumer son entière responsabilité sur le contenu des données écoulées sur la connexion objet du présent contrat. Le client est invité à prendre ample connaissance de la loi et la réglementation en vigueur et notamment le code des télécommunications.
- Réclamer la facture en cas ou elle ne lui parvient pas.

Article 8: Documents contractuels

Font partie intégrante du présent contrat :

- Le présent contrat dument signé en deux exemplaires.
- La fiche de mise en service.

Le client reconnaît avoir lu et approuvé le présent contrat et la fiche de mise en service y annexée et s'y engage.

Article 9: Facturation

- La facturation du service ADSL commence à courir à partir de la signature de la fiche de mise en service par le client.
- Dans le cas où le client n'est pas prêt techniquement à l'exploitation de l'accès ADSL, la facturation commence à courir dix (10) jours à partir de la notification de l'activation de l'accès au service ADSL par TUNISIE TELECOM.
- La facture est éditée périodiquement et est basée sur les tarifs en vigueur. Elle est libellée au nom du client et est envoyée par poste à l'adresse de facturation.
- Dans le cadre d'un forfait plafonné, la facture est éditée mensuellement, libellée au nom du client et envoyée au début de chaque mois par voie postale à l'adresse de facturation mentionnée dans le contrat. Elle comprendra le total des frais de communications et de l'abonnement ADSL.
- Toute modification des tarifs est applicable dès son entrée en vigueur.

Article 10: Accréditation de la facture

Les deux parties reconnaissent que la facture éditée par TUNISIE TELECOM fait foi. Le client s'engage à payer les montants y figurants tout en se réservant le droit de demander des éclaircissements et/ou contester le montant dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'édition de la dite facture et ce à l'Agence Commerciale ou l'Espace Entreprise de rattachement. La demande d'éclaircissement ou de contestation n'empêche ni le paiement de la facture ni la procédure de recouvrement.

TUNISIE TELECOM est tenue de répondre au client dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête écrite du client.

Article 11: Recouvrement

Le paiement des factures ADSL doit s'effectuer obligatoirement au plus tard à la date limite indiquée sur la facture.

En cas de non-paiement dans le délai fixé par le paragraphe précédent, TUNISIE TELECOM procède sans préavis à la suspension du service.

La période de suspension du service est fixée à un mois pendant lequel le client est assujéti au règlement de la facture avec un intérêt de retard annuel de huit pour cent (8%) du montant en TTC par jour de retard, faute de quoi TUNISIE TELECOM se réserve le droit de résilier le service, le réattribuer à un autre client et ce après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restant sans suite favorable quinze jours à compter de la date de réception.

En cas de non paiement de la facture du forfait plafonné et après suspension du service et de la ligne durant une période d'un mois, le forfait est résilié. Le client est tenu de payer ses dus et le reliquat de son engagement.

Le client sera dans ce cas privé du service ADSL et TUNISIE TELECOM peut ainsi procéder au forçement de ces dus sur l'une des factures objet d'un autre contrat conclu avec TUNISIE TELECOM.

Les dettes dues par le client se prescrivent conformément à l'article 402 du code des obligations et des contrats.

Article 12: Résiliation du contrat

12-1-Résiliation de droit:

La résiliation de droit est prononcée par TUNISIE TELECOM sans préavis en cas d'inobservation par le client des dispositions légales et réglementaires régissant le secteur des télécommunications.

TUNISIE TELECOM se réserve aussi le droit de résilier le présent contrat quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants:

- Non paiement des factures dans les délais prévus à l'article 10.
- Soumission du client à une procédure de faillite ou de liquidation.
- Non respect des dispositions du présent contrat.
- Mise en fin à la relation contractuelle entre TUNISIE TELECOM et le FSI.

12-2-Résiliation sur demande du client :

La demande de résiliation du service ADSL doit être formulée par écrit auprès du FSI. En cas de résiliation avant l'expiration de la durée minimale du contrat tel qu'indiqué dans l'article 5, le client demeure redevable du montant restant de l'abonnement. En cas de résiliation de la ligne téléphonique et du service ADSL le client est tenu de déposer une demande de résiliation auprès de son agence d'attache.

12-3-Résiliation sur demande du FSI :

Le Fournisseur de Service Internet peut demander à TUNISIE TELECOM de résilier le présent contrat si le client ne respecte pas ses engagements contractuels avec le FSI.

Fait en deux exemplaires à :, le

Signature Et Cachet
de l'Agence commerciale

Signature Client
(cachet obligatoire)
lu et approuvé